

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 170.696 du 2 mai 2007

A.152.122/V-1702

En cause : **STEPPE** Edwig,
ayant élu domicile chez
Me E. VANDEN BRANDE, avocat,
boulevard Saint-Michel 55, bte 10
1040 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me P. PEETERS, avocat,
chaussée de La Hulpe 177, bte 6
1170 Bruxelles.

Partie intervenante :

PENSIS Chantal,
ayant élu domicile chez
Me P. LEGROS, avocat,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles.

--

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2004 par Edwig STEPPE qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 6 février 2004 désignant Chantal PENSIS à titre définitif en qualité de premier substitut du procureur du Roi au parquet de Bruxelles;

Vu la requête introduite le 17 août 2004 par laquelle Chantal PENSIS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2004 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. M. LEFEVER, premier auditeur, du 27 avril 2006, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 3 mai 2006 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 3 février 2006, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens du recours en annulation, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le deux mai 2007, par :

MM.	P. LEMMENS,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	W. GEURTS,	greffier,

Le Greffier,

Le Président,

W. GEURTS.

P. LEMMENS.